

Aucune portion des terrains formant un pâturage, autorisée à être louée après le 12 janvier 1886, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par un bail, peut être ouvert aux homesteads et préemptions ou pour achat du gouvernement au prix courant de la classe de terrains ou elle s'y trouve, et dans le cas d'une telle colonisation ou vente, le bail (s'il y en a un) de ces terrains ainsi occupés ou achetés sera nul.

Emplacement de mines.

10. Toute personne peut explorer les terres fédérales vacantes non appropriées ou réservées par le gouvernement pour d'autres fins, et peut y rechercher, soit par des fouilles à la surface ou souterraines, les dépôts de minéraux dans le but d'obtenir un emplacement de mine sur ce terrain; mais il ne sera accordé aucun emplacement de mines avant la découverte de la veine, filon ou dépôt de minéral ou métal en dedans des limites de l'emplacement.

En découvrant un dépôt de minéral, une personne peut obtenir un emplacement de mine en indiquant son emplacement sur le terrain, d'après les règlements à ce sujet et en remettant entre les mains de l'agent des terres fédérales pour le district, dans les soixante jours de la découverte, un affidavit dans la forme prescrite par les règlements des mines, et en payant, en même temps un honoraire de \$5, lequel donne droit à la personne qui enregistre ainsi sa demande, d'entrer sur le terrain et d'y travailler durant une année.

En aucun temps avant l'expiration de cinq ans, à partir de la date de l'enregistrement de la demande, le demandant peut, en donnant à l'agent local la preuve qu'il a dépensé en exploitation réelle de mines, sur le terrain réclamé, la somme de \$500 et en payant à l'agent local \$5 par acre comptant et une autre somme de \$50 pour couvrir le coût de l'arpentage, obtenir une patente pour le dit terrain, tel que prescrit par les dits règlements de mines.
